



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/23
13 juin 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante-cinquième réunion
Bangkok, 14-18 juillet 2008

PROPOSITION DE PROJET: BENIN

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)

PNUE et ONUDI

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

FICHE D'EVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Benin

(I) TITRE DU PROJET	ORGANISME:
Plan d'élimination du CFC	PNUE, ONUDI

(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7 (Tonnes PAO)				ANNEE: 2007	
CFC: 7.9	CTC: 0	Halons: 0	MB: 0	TCA: 0	

(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)										ANNEE: 2007			
Substances	Aérosols	Mousses	Halons	Refrigération		Solvants	Agents de transformation	Inhalateurs a doseur	Utilisation de laboratoire	Bromure de méthyle		Gonflage de tabac	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Services d'entretien					QPS	Non QPS		
CFC					7.9								7.9
CTC													0
Halons													0
Methyl Bromide													0
TCA													0

(IV) DONNEES DU PROJET			2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites de la consommation du Protocole de Montréal		CFC	9.	9.							
		CFC	7.9	4.							
Consommation maximale permise (Tonnes PAO)											
	UNEP	Coûts de projet	85,000.	65,000.							150,000.
		Coûts de soutien	11,050.	8,450.							19,500.
	UNIDO	Coûts de projet	106,000.	69,000.							175,000.
Coûts de soutien		9,540.	6,210.							15,750.	
Total des fonds demandés pour l'année en cours (\$US)		Coûts de projet	191,000.								191,000.
		Coûts de soutien	20,590.								20,590.

(V) RECOMMANDATION DU SECRETARIAT:	Approbation générale
---	-----------------------------

QPS: Applications sanitaires préalables à l'expédition

Non-QPS: Applications autres que sanitaires et préalables à l'expédition

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement du Bénin, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a soumis un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des CFC, pour examen par le Comité exécutif à sa 55^e réunion. Le projet sera mis en œuvre avec l'assistance de l'ONUDI. Le coût total du PGEF est de 345 000 \$US (170 000 \$US plus des frais d'appui d'agence de 22 100 \$US au PNUE et 175 000 \$US, plus des frais d'appui d'agence de 15 750 \$US à l'ONUDI). Le projet vise l'élimination totale des CFC avant la fin de 2009. La consommation de référence des CFC pour la conformité est de 59,9 tonnes PAO.

Contexte

2. À sa 32^e réunion, le Comité exécutif avait alloué 270 900 \$US pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion des frigorigènes pour le Bénin qui comprenait : la formation des techniciens en bonnes pratiques de maintenance en réfrigération; la formation des agents des douanes et des inspecteurs environnementaux pour la mise en application de la législation sur les SAO et pour la surveillance et le contrôle des importations et des exportations des SAO; et l'élaboration d'un code de bonnes pratiques pour les techniciens. Le plan était mis en œuvre avec l'assistance du Gouvernement du Canada. Les résultats du plan incluent : la formation de 329 techniciens de la réfrigération en récupération et recyclage; la distribution de quatre appareils de recyclage et de 20 appareils de récupération; et l'entrée en vigueur de la législation sur les SAO. En outre, un total de 101 agents de mise en application ont également été formés, et sept identificateurs fournis.

Politique et législation

3. Le Bénin est soumis à la législation sous régionale de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'ouest, notamment le décret de 2005 sur l'harmonisation des législations relatives aux SAO et aux équipements utilisant les SAO. Au niveau national, le Bénin a adopté une loi interdisant l'importation d'équipements de réfrigération contenant des SAO et pour lesquels le Protocole de Montréal a imposé des mesures de contrôle; la même loi assujettit les importations des SAO à l'obtention d'un permis. La mise en application de ces lois demeure néanmoins un défi, en partie à cause d'une période d'inactivité au Bureau national de l'ozone.

Secteur de l'entretien en réfrigération

4. Le Bénin a déclaré une consommation de 14,1 tonnes PAO de CFC en 2006 et de 7,92 tonnes PAO en 2007. En 2006, 10,57 tonnes PAO étaient utilisées pour l'entretien des réfrigérateurs domestiques, 2,4 tonnes PAO pour les systèmes commerciaux et industriels, 1,13 tonnes PAO pour les climatiseurs de véhicules automobiles, et 0,045 tonnes pour les solvants. Conformément au PGEF, le Bénin compte 1 200 techniciens en réfrigération. Environ 329 d'entre eux ont reçu une formation de type classique dans le cadre du (PGF). Les prix courants des frigorigènes par kg sont les suivants : 9,70 \$US pour le CFC-12, 9,10 \$US pour le CFC-11, 15,60 \$US pour le HFC-134a, et 8,30 \$US pour le HCFC-22.

Activités proposées dans le PGEF

5. Les activités suivantes sont proposées pour mise en œuvre dans le cadre du projet de PGEF:

- a) Formation supplémentaire des techniciens de la réfrigération, en bonnes pratiques et en technologies des hydrocarbures;
- b) Formation supplémentaire des agents des douanes et révision du contenu des programmes de formation;
- c) Renforcement des centres d'excellence, production locale d'équipements de récupération, fourniture de pièces de rechange et de consommables de substitution; et
- d) Surveillance du projet et présentation de rapport.

6. Le Gouvernement du Bénin envisage l'élimination totale des CFC avant le 1er janvier 2010. Un plan de travail détaillé pour 2008 a été soumis en même temps que la proposition de projet.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

7. La consommation des CFC de 2007 déclarée par le Gouvernement du Bénin en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal, soit 7,9 tonnes PAO, est déjà inférieure au niveau autorisé par le Protocole qui est de 8,9 tonnes PAO pour 2007. Les données fournies par le pays montrent que sa consommation des CFC a été en baisse constante de 2003 (17,3 tonnes PAO) à 2007 et que celle de 2007 est légèrement supérieure à la moitié de la consommation de 2003 (14,2 tonnes).

8. Le Secrétariat a examiné avec l'agence d'exécution principale (PNUE) les questions techniques liées au niveau de mise en œuvre du PGEF, s'agissant en particulier des activités similaires proposées dans le PGEF, ainsi que l'état actuel des décaissements pour les activités incluses dans le PGEF approuvé. Il a également discuté des questions liées à la proposition d'établissement d'un centre d'excellence et de viabilité de son programme d'encouragement associé, en particulier pour le secteur de la réfrigération domestique, et la durabilité de l'ensemble des activités contenues dans le PGEF, afin de s'assurer que le pays réalise l'objectif d'élimination totale des CFC avant 2010.

Niveau de financement et modalités de mise en œuvre

9. Au cours de l'examen du PGEF, le Secrétariat a pris note que:
- a) La majeure partie de la consommation des CFC du secteur de la réfrigération du pays est utilisée dans le secteur de la réfrigération domestique qui représente environ 75% de la consommation totale. Le secteur de la réfrigération commerciale et industrielle utilise environ 15%, dont la majeure partie dans les chambres froides pour la conservation du poisson importé, les usines de production de glace, les hôtels et les brasseries. L'utilisation des CFC pour les climatiseurs des véhicules automobiles représente environ 10% de la consommation totale. Cependant, les nouveaux véhicules sont déjà dotés de systèmes de climatisation à base de HFC-134a;
 - b) Alors que la consommation du HFC-134a et du R-600a est faible en raison de leur coût élevé, l'on note que la plupart des équipements de réfrigération importés dans le pays utilisent ces deux substances. Il existe donc un potentiel d'accroissement de l'utilisation du HFC-134a et du R-600a, en raison surtout du fait que les approvisionnements de CFC deviennent plus rares.
 - c) Le PGEF qui avait été mis en œuvre n'incluait pas spécifiquement une composante récupération et recyclage des frigorigènes. Cependant, la formation des techniciens incluait les concepts de récupération et de recyclage, et 20 appareils de récupération et de recyclage ont été fournis et distribués aux associations des professionnels de la réfrigération, à certains ateliers et à l'institut de formation;
 - d) Les bonnes pratiques sont appliquées par ceux qui ont suivi la formation des techniciens, mais la nécessité d'une formation supplémentaire dans le domaine des nouvelles technologies et des substances de substitution telles que les hydrocarbures, a été soulignée, en raison du flux récent de compresseurs à base d'hydrocarbure sur le marché;
 - e) Les prix du HFC-134a ne cessent de grimper, et plafonnent actuellement au double du prix de CFC-12; et
 - f) Le PGEF envisage la création de trois centres d'excellence pour la formation et la récupération/recyclage des frigorigènes. Chaque centre aura deux techniciens formés, et de l'équipement pour aider les ateliers plus petits.
10. L'ONUDI, en tant qu'agence responsable de la composante investissement, a discuté, avec le Secrétariat du concept et de l'approche pour les centres d'excellence. Répondant à une question sur le rôle des centres, l'ONUDI a expliqué que ces centres travailleront en étroite collaboration avec la formation des techniciens, et seront responsables de la distribution des trousseaux-outils de base à fournir par le projet. L'ONUDI a en outre expliqué que, outre la distribution d'équipements, les centres veilleront à ce que ces trousseaux-outils soient utilisés de manière appropriée. L'ONUDI a également expliqué que ces centres d'excellence travailleront

avec des institutions déjà établies et dotées de matériels et d'équipements, pour promouvoir la reconversion et venir en aide aux techniciens.

11. Le Secrétariat a demandé des clarifications sur la composante équipement du PGEF. L'ONUDI a fourni une liste d'équipements avec leurs prix unitaires.

12. À la lumière des informations qui précèdent, le Secrétariat et le PNUE ont convenu que le coût total du PGEF n'excèdera pas 325 000 \$US, plus les frais d'appui pour les deux agences.

Accord

13. Le Gouvernement du Benin a soumis un projet d'accord entre le Gouvernement et le Comité exécutif sous réserve de l'élimination totale des CFC au Benin. Le projet d'accord est joint en Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

14. Le Secrétariat recommande l'approbation globale du plan de gestion de l'élimination finale pour le Benin. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver en principe le plan de gestion de l'élimination finale pour le Benin, au montant total 325 000 \$US, plus les frais d'appui d'agence de 19 500 \$US pour le PNUE et de 15 750 \$US pour l'ONUDI;
- b) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement du Benin et le Comité exécutif pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale contenu dans l'Annexe I au présent document;
- c) Demander instamment au PNUE et à l'ONUDI de tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif, lors de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale; et
- d) Approuver la première tranche du plan aux niveaux de financement indiqués dans le tableau ci-dessous:

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coût d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	85 000	11 050	PNUE
b)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	106 000	9 540	ONUDI

Annexe I

**PROJET D'ACCORD ENTRE BENIN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES QUI
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

1. Le présent Accord représente l'entente entre le gouvernement de Benin et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction dictés par le Protocole de Montréal. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.
3. Sous réserve de la conformité du Pays aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 9 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel qu'il est indiqué à l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour l'année concernée;
 - b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application du paragraphe d) de la décision 45/54 du Comité exécutif;
 - c) Le Pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre; et

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A («Format pour les programmes annuels de mise en œuvre»), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A («Les institutions de surveillance et leurs rôles») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
- b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent Accord; et
- c) Le Pays et l'agence d'exécution principale prendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et l'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (l'«agence coopérante») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autre une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 b). Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées

dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. (L'agence d'exécution coopérante aura la responsabilité de mener les activités mentionnées dans l'appendice 6-B). Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués aux lignes 10 et 11 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne parvient pas à réaliser les Objectifs d'élimination des substances précisées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

13. Tous les engagements définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-13, CFC-14 et CFC-115
----------	----------	---

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2008	2009	2010	Total
1 Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	9	91	0	0
2 Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	79	4	0	0
3 Réduction dans les projets en cours (tonnes PAO)	0	0	0	0
4 Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	39	4	0	7,9
5 Réductions non financées (tonnes PAO)	0	0	0	0
6 Réduction totale annuelle (tonnes PAO)	3,9	4	0	7,9
7 Financement convenu de l'agence d'exécution (\$US)	85 000	65 000	0	150 000
8 Financement convenu de l'agence d'exécution coopérante (\$US)	106 000	69 000	0	175 000
9 Financement convenu total (\$US)	191 000	134 000	0	325 000
10 Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	1 050	8 450	0	9 500
11 Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$US)	9 540	6 210	0	5 750
12 Total des coûts d'appui convenus (\$US)	20 590	14 660	0	35 250
13 Total général du financement convenu (\$US)	211 590	148 660	0	360 250

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Suite à l'approbation de la première tranche de l'année 2008, le financement de la deuxième tranche sera considéré pour approbation au plus tard à la deuxième réunion de l'année 2009.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

1. Données

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années écoulées _____
 Nombre d'années restantes _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agence(s) d'exécution coopérante (s) _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour réglementer l'importation des SAO: entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS RÔLES

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées dans le cadre du projet « Unité de surveillance et de gestion » au sein de l'Unité nationale de l'ozone.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle particulièrement prédominant, dans les mesures prises pour la surveillance, en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO dont les registres seront utilisés pour la contre-vérification de tous les programmes de surveillance des divers projets dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF). L'agence d'exécution principale, en collaboration avec l'agence d'exécution coopérante, aura pour mandat de procéder à la surveillance des importations et des exportations illicites de SAO et de présenter des avis aux agences nationales appropriées par le biais de l'unité nationale de l'ozone (UNO).

Vérification et rapports

3. Dans sa décision 45/54, paragraphe d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où le Comité exécutif détermine qu'une vérification s'impose pour le Bénin. Le cas échéant, le Bénin choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du PGEF et du programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit le Bénin en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme;
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparentes dans les futurs programmes;

- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de 2008 et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année 2009 aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Confirmer la vérification au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif;
- j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRANTES

1. L'agence d'exécution coopérante devra:
 - a) Fournir une aide lors de l'élaboration des politiques lorsque nécessaire ;
 - b) Aider le Benin lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence d'exécution coopérante ;
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence d'exécution principale, afin d'être inclus dans le rapport global.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.
